

Association La Passion de Ménilmontant

Statuts

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et tous ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

« **Association La Passion de Ménilmontant** »

Elle pourra être désignée par le sigle : « **ALPM** ».

Article 3 - Objet de l'Association

Cette association a pour objet de promouvoir et de produire des spectacles théâtraux et des activités culturelles.

Article 4 - Siège social

Le premier siège social est déterminé par l'Assemblée Générale Constitutive. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège social se tiendra au 141 Avenue du Maréchal Foch 92210 Saint Cloud chez Hervé et Murielle Blanchard.

Article 5 - Durée de l'Association

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. La mise en scène de spectacles.
2. L'enrichissement et la promotion des archives et de l'historique des spectacles créés.
3. La création et l'entretien de décors et de costumes.
4. La communication par affiches, flyers ou tout moyen audiovisuel pour promouvoir les spectacles.
5. L'organisation des répétitions et des représentations des spectacles.
6. La participation occasionnelle à des manifestations à caractère social ou caritatif pouvant aider l'association à atteindre ses buts.
7. Tout autre moyen d'action légalement autorisé à une association pour réaliser son objet.

Article 7 - Moyens de communication officiels de l'Association

Les moyens de communication officiels au sein de l'association, également appelés voies de communication officielles sont :

1. Le site web officiel de l'association, dont l'url sera communiquée aux membres lors de leur adhésion.
2. Les e-mails adressés aux adresses e-mail inscrites sur les bulletins d'adhésion.
3. Les courriers adressés aux adresses postales inscrites sur les bulletins d'adhésion.
4. Tout support médiatique ou numérique permettant la promotion des activités de l'Association.

Article 8 - Membres de l'association

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.
2. Membres bienfaiteurs : personnes qui, après avoir rempli un formulaire d'adhésion, versent à l'Association une cotisation annuelle au moins égale à 4 fois le montant de la cotisation annuelle. S'ils participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membres du Conseil d'Administration.
3. Membres actifs : personnes physiques ayant rempli un formulaire d'adhésion et à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par l'Assemblée Générale et qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Tous les adhérents, y compris ceux du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles.

Article 9 - Admission

Pour adhérer, il faut être âgé de 18 ans au moins à la date de l'adhésion, ou fournir une autorisation parentale.

Lors de son adhésion, l'adhérent reconnaît avoir lu les statuts de l'Association et s'engage à les respecter. Si un règlement intérieur est établi, il est porté à la connaissance de l'adhérent qui reconnaît, par son adhésion, l'avoir lu et s'engager à le respecter.

L'admission est validée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion si les conditions ne sont pas remplies, ou pour une autre raison motivée. Les raisons d'un refus devront être communiquées à l'intéressé par voie de communication officielle de l'association.

Article 10 - Radiation

La qualité de membre se perd définitivement, sans donner droit au remboursement des cotisations déjà versées, dans les cas suivants :

1. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.
2. Par décès.
3. Par démission. en prenant soin d'en informer par voie de communication officielle le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd temporairement, sans donner droit au remboursement des cotisations déjà versées, dans les cas suivants :

1. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.
2. Pour non paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale annuelle.

La radiation temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des statuts de l'association, ou en cas de motif grave. Le caractère temporaire ou définitif de la radiation est décidé par le Conseil d'Administration. Toute décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration devra être motivée.

La décision ainsi que la motivation de radiation sera transmise à l'intéressé par voie de communication officielle dans les deux semaines qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans les deux semaines qui suivent cette notification, exiger par voie de communication officielle adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai d'un mois, du Conseil d'Administration pour qu'il puisse s'exprimer et se défendre.

À la suite de quoi, le membre exclu sera convoqué par voie de communication officielle au moins une semaine à l'avance par le Conseil d'Administration pour s'exprimer. Le Conseil d'Administration rendra alors une réponse définitive à l'intéressé, par voie de communication officielle, dans les deux semaines qui suivent son jour de présentation devant le Conseil d'Administration.

La radiation temporaire prévue pour certains cas peut devenir définitive en cas de récidive.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations, dont le montant est décidé chaque année par l'Assemblée Générale.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes légalement autorisées.
3. Les financements privés et/ou publics.
4. Les ventes de biens et/ou de services de l'Association.
5. La location de matériels, mobilier et immobilier, liés à l'activité.
6. Les dons.

7. Le sponsoring, mécénats et/ou partenariats.
8. Les recettes des spectacles ou événements organisés par l'Association.
9. Les intérêts des comptes bancaires et placements divers.
10. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11.1 : Dépenses de l'association

Toutes les ressources réunies sont intégralement utilisées, en accord avec la législation en vigueur, pour le bon fonctionnement de l'association, la réalisation de son objet, et, occasionnellement, tout ou partie de l'excédent comptable peut être reversée à des associations partenaires ou à des œuvres caritatives.

L'association pourra rembourser, sur justificatifs, les frais d'un adhérent lors d'une mission qui lui aura été confiée par le Conseil d'Administration, en particulier, dans le cadre de l'Europassion.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à un intervenant extérieur, éventuellement rémunéré sur devis et factures, y compris le remboursement des charges sociales provoquées par son intervention.

Article 12 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation sur un exercice social portant sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, par le trésorier de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir. Le trésorier, ou son remplaçant, devra en faire un exposé lors des Assemblées Générales Ordinaires.

La comptabilité doit pouvoir être présentée aux autorités compétentes en cas de contrôle financier de l'association.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration dirige l'association, et rend compte de cette direction lors des Assemblées Générales.
2. Le Conseil d'Administration comprend 5 membres au moins et 12 membres au plus. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.
3. Le Conseil d'Administration est constitué au minimum d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut être complété par des adjoints pour chaque poste qui pourront assumer le remplacement en cas de besoin.
4. La durée de fonction des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 années renouvelables par tiers tous les ans ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de chaque année. Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

5. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à moins de 5 membres.
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
6. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, le décès, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
7. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
8. Le metteur en scène de La Passion est invité permanent au Conseil d'Administration sans droit de vote. Si il y a deux metteurs en scène, ils sont invités permanents.

Article 14 – Le Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un.e Président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.e, qui composent le bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le.a secrétaire et le.a trésorier.e. Le.a Président.e, le.a vice-président.e et le.a secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président.e, vice-président.e et secrétaire de l'Assemblée Générale.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

Article 15 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an. Chacune des trois réunions minimales du Conseil d'Administration devant se tenir au moins 3 mois après la précédente.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.
- Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par lettre simple ou par mail. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président

du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

- Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 15.1 - Composition du Conseil d'Administration

1. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

2. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15.2 - Rôle du Président

Conformément à l'article 18, le Président convoque et préside les Assemblées Générales, au moins 1 fois par an, et le Conseil d'Administration, au moins 3 fois par an. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet, par délégation du Conseil d'Administration à qui il doit des comptes. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, avec accord du Conseil d'Administration.

Article 15.3 - Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et notamment de tenir à jour le registre des adhésions. Il rédige les comptes-rendus des réunions et Assemblées.

Il s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 15.4 - Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, sous la surveillance du Président. Il doit pouvoir, à tout moment, justifier la gestion financière de l'association par un registre de comptabilité papier ou numérique qu'il tient à jour. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il est le référent de la gestion financière de l'Association et peut être consulté par le Conseil d'Administration à ce sujet.

Article 15.5 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration rend compte de sa direction à l'Assemblée lors des Assemblées Générales.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le conseil d'administration peut décider de contracter des emprunts auprès d'une collectivité, d'une banque, d'une association, d'un particulier ou d'un adhérent. En cas d'emprunt auprès d'une personne physique, la rédaction d'un acte sous seing privé sera obligatoire. L'association donne tout pouvoir à son président et à son trésorier pour engager ces emprunts tant que leurs montants ne dépassent pas 1 000 EUR.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration peut décider l'établissement d'un règlement intérieur de l'Association. Une fois constitué, ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche et porté à la connaissance de chacun des adhérents par une des voies de communication officielle de l'Association.

Cet éventuel règlement intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

La promotion ou la production de tout spectacle dans le cadre de l'Association doit être acceptée par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs.

Elle se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'appliquent à l'ensemble des membres. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'Assemblée ont le droit de vote.

Article 17 - Pouvoirs

Les membres empêchés de se rendre à une Assemblée Générale peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Un membre présent en Assemblée ne peut posséder plus de 2 pouvoirs.

Les votes « blancs » ne comptent pas.

Article 18 - Convocation et fonctionnement des Assemblées

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires et présidées par le Président, ou son remplaçant le cas échéant.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées une fois par an, par voie officielle au moins un mois en avance, soit par le Président soit par le secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. Elle est convoquée au moins 1 mois après la clôture de l'exercice comptable.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par voie officielle au moins deux semaines en avance, par le Président ou par le secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

On y traite uniquement les points à l'ordre du jour, communiqués avec la convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres présents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le secrétaire sous forme de compte-rendu sur le registre des délibérations. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales ainsi que ceux représentés.

Article 18.1 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou son remplaçant.

Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration ainsi que les comptes du trésorier et statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales, en fonction de l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'année et traite l'ordre du jour communiqué par voie officielle avec les convocations.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle ne peut aborder que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18.2 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle doit notamment statuer sur les changements des statuts, la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

C'est la seule assemblée ayant le pouvoir de modifier les statuts.

Elle est présidée par le Président, ou par une autre personne désignée exceptionnellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée.



Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 19 : Consignation et tenu des registres

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur le registre des délibérations.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le secrétaire et par le Président ou son représentant. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie lui-même conformes aux originaux.

Article 20 : Dissolution

La dissolution est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir été votée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Article 21 : Libéralités


Le rapport et les comptes annuels, tels que définit à l'article 18.1, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Paris, le 06 novembre 2019

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 novembre 2019

Le Président


Henri BLANCHARD

Le Secrétaire


Huguette Blanchard

